
PROJET DE LOI

autorisant : 1° l'approbation de l'Accord instituant l'Association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette Association.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

Est autorisée l'approbation de l'Accord instituant l'Association internationale de développement, tel qu'il résulte des statuts de cette association dont la traduction est annexée à la présente loi.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 963, 1013 et in-8° 212.

Sénat : 86 et 115 (1960-1961).

Art. 2.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à souscrire, pour le compte de l'Etat français, une participation au capital de l'Association internationale de développement dans les conditions prévues à l'article 2, Section 2 de l'Accord.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 963 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).